



10 SEP. 2007

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

direction
départementale
de l'Équipement
et des Transports

Service Transports et
Sécurité

ARRETE N° 2007/DDE/030/TBSC

relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises fréquentant le terminal de transport combiné rail-route de Bettembourg (Grand Duché de Luxembourg) durant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 7 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est autorisée pendant les périodes d'interdiction de circuler prévus par l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 (du samedi 22 h 00 au dimanche 22 h 00 et de la veille de jour férié 22 h 00 au jour férié à 22 h 00) ainsi que pendant les périodes d'interdiction de circuler complémentaires fixées par arrêté du ministre chargé des transports, sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle, aux véhicules empruntant l'autoroute ferroviaire Perpignan-Bettembourg afin de leur permettre d'accéder à la plate-forme de chargement de Bettembourg située au Grand Duché de Luxembourg et de sortir de cette plate-forme pour rejoindre leur lieu habituel de garage.

A cet effet, la lettre de voiture CMR du véhicule concerné devra porter mention de l'utilisation de l'autoroute ferroviaire Perpignan-Luxembourg, avec le numéro de train, la date, l'heure de départ et d'arrivée, le numéro d'immatriculation de la remorque ou semi-remorque ainsi que le numéro de réservation.

Les conducteurs des véhicules concernés devront pouvoir produire, à la demande des agents chargés du contrôle sur route, la lettre de voiture CMR portant ces mentions, et un justificatif de l'utilisation de l'autoroute ferroviaire.

Article 2 :

La présente dérogation ne concerne que les véhicules à destination ou en provenance de la plate-forme de Bettembourg, le jour de l'embarquement ou du débarquement.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée sur l'ensemble des voiries du département de la Meurthe-et-Moselle, sous réserve du respect des prescriptions du code de la route.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, prendra effet à compter du 10 septembre 2007.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de la Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est
- Monsieur le Directeur de la Sanef
- Monsieur le Directeur d'APRR

le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



Direction de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques
Bureau de la circulation Routière

ARRETE N° 2007/DCLP/CIRC-091
en date du 22 août 2007

relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises fréquentant le terminal de transport combiné rail-route de Bettembourg (Grand Duché de Luxembourg) durant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-18,

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 7,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est autorisée pendant les périodes d'interdiction de circuler prévus par l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 (du samedi 22 h 00 au dimanche 22 h 00 et de la veille de jour férié 22 h 00 au jour férié à 22 h 00) ainsi que pendant les périodes d'interdiction de circuler complémentaires fixées par arrêté du ministre chargé des transport, sur le territoire de la Moselle, aux véhicules empruntant l'autoroute ferroviaire Perpignan-Bettembourg afin de leur permettre d'accéder à la plate-forme de chargement de Bettembourg située au Grand Duché de Luxembourg et de sortir de cette plate-forme pour rejoindre leur lieu habituel de garage.

A cet effet, la lettre de voiture CMR du véhicule concerné devra porter mention de l'utilisation de l'autoroute ferroviaire Perpignan-Luxembourg, avec le numéro de train, la date, l'heure de départ et d'arrivée, le numéro d'immatriculation de la remorque ou semi-remorque ainsi que le numéro de réservation.

Les conducteurs des véhicules concernés devront pouvoir produire, à la demande des agents chargés du contrôle sur route, la lettre de voiture CMR portant ces mentions, et un justificatif de l'utilisation de l'autoroute ferroviaire.

Article 2 :

La présente dérogation ne concerne que les véhicules à destination ou en provenance de la plate-forme de Bettembourg, le jour de l'embarquement ou du débarquement.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée sur l'ensemble des voiries du département de la Moselle, sous réserve du respect des prescriptions du code de la route.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, prendra effet à compter du 10 septembre 2007.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle
- Monsieur le Directeur zonal des C.R.S. EST.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

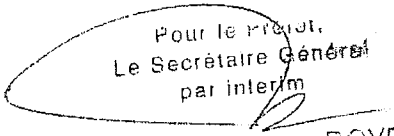
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est
- Monsieur le Directeur de SANEF.

Pour copie conforme,
le Chef de Bureau


Dominique CAMU

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par interim


Jean-Jacques BOYER



ARRETE PREFECTORAL n° 2370/2007
relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur
desservant le terminal de transport combiné rail-route du Boulou durant les périodes
d'interdictions de circulation

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-18;
VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est autorisée les dimanches et jours fériés pour permettre aux seuls véhicules empruntant l'autoroute ferroviaire Perpignan-Bettembourg d'accéder et de sortir de la plate-forme du Boulou.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée sur l'ensemble des voiries dans une zone de 40 km de rayon autour de la plate-forme du Boulou, zone limitée au sud par la frontière espagnole.

Article 3:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, prendra effet à compter de sa date de signature.

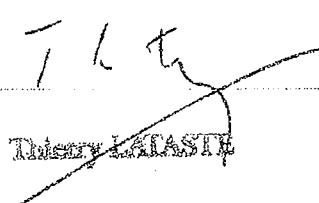
Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
Monsieur les Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur de la Société ASF.

Perpignan, le **09 JUIL 2007.**
le Préfet du département des Pyrénées-Orientales


Thierry LAJASTE